



PROTOCOL TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL
INTERESTS IN MOBILE EQUIPMENT ON MATTERS
SPECIFIC TO MINING, AGRICULTURAL AND
CONSTRUCTION EQUIPMENT

(MAC PROTOCOL)

SIGNED AT PRETORIA ON 22 NOVEMBER 2019

**PROCES-VERBAL OF RECTIFICATIONS TO THE
ORIGINAL TEXT OF THE MAC PROTOCOL (ENGLISH
AND FRENCH AUTHENTIC TEXTS) AND THE
CERTIFIED TRUE COPIES**

UNIDROIT, acting in its capacity as Depositary of the Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters specific to Mining, Agricultural and Construction Equipment, signed at Pretoria on 22 November 2019,

WHEREAS the English and French authentic texts of the MAC Protocol contain certain errors or lack of concordance with the correct other original language version,

WHEREAS the corresponding proposals of corrections have been communicated to all concerned States by notifications of 29 April 2020 (Note Verbale DC13.DEP/393) and of 10 July 2020 (Note Verbale DC13.DEP/665),

WHEREAS by 28 July 2020, the date on which the period specified for the notification of objection to the proposal of corrections expired, no objection had been notified,

PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE
CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT

(PROTOCOLE MAC)

SIGNÉ A PRETORIA LE 22 NOVEMBRE 2019

**PROCES-VERBAL DE RECTIFICATIONS DU TEXTE
ORIGINAL DU PROTOCOLE MAC (TEXTES
AUTHENTIQUES ANGLAIS ET FRANÇAIS) ET DES COPIES
CERTIFIEES CONFORMES**

UNIDROIT, agissant en sa qualité de Dépositaire du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Pretoria le 22 novembre 2019,

CONSIDERANT que les textes authentiques anglais et français du Protocole MAC contiennent certaines erreurs ou défauts de concordance avec l'autre version linguistique originale correcte,

CONSIDERANT que les propositions de corrections correspondantes ont été communiquées à tous les Etats concernés par les notifications du 29 avril 2020 (Note Verbale DC13.DEP/393) et du 10 juillet 2020 ((Note Verbale DC13.DEP/665),

CONSIDERANT qu'au 28 juillet 2020, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objections aux corrections proposées a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the corrections indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the MAC Protocol (English and French authentic texts) which rectifications also apply to the certified true copies.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ignacio Tirado, Secretary-General, have signed this Procès-verbal.

Done at Headquarters of UNIDROIT, Rome, on 28 July 2020.

A FAIT PROCEDER dans l'original du Protocole MAC (textes authentiques anglais et français) aux corrections telles qu'indiquées en annexe au présent Procès-verbal, lesquelles s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ignacio Tirado, Secrétaire Général, avons signé le présent Procès-verbal.

Fait au Siège d'UNIDROIT, à Rome, le 28 juillet 2020.

The Secretary-General
Le Secrétaire Général



ANNEX to the Procès-verbal of rectification (English and French texts of the MAC Protocol)
dated 28 July 2020

ANNEXE au Procès-verbal de rectification (textes anglais et français du Protocole MAC) en
date du 28 juillet 2020

**Protocol to the Convention on International Interests in Mobile Equipment on Matters specific
to Mining, Agricultural and Construction Equipment, 2019**

**Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles
et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles, 2019**

ENGLISH VERSION / VERSION ANGLAISE

- **Article VII(2)** is to be read as follows / *L'article VII(2) doit se lire comme suit:*

2. A Contracting State shall, at the time of ratification, acceptance, approval of, or accession to this Protocol, declare that the entirety of Alternative A, B, or C of this Article will apply in relation to an international interest in immovable-associated equipment which is situated in the Contracting State.

- **Article XIX(1)(c)** is to be read as follows / *L'article XIX(1)(c) doit se lire comme suit:*

6. Where the intending creditor or intending assignee referred to in paragraph 2 of this Article has ceased to exist or cannot be found the court may, on the application of the intending debtor or assignor, make an order directed to the Registrar requiring the Registrar to discharge the registration."

FRENCH VERSION / VERSION FRANÇAISE

- **Article XIX(1)(c)** is to be read as follows / *L'article XIX(1)(c) doit se lire comme suit:*

6. Lorsqu'un futur créancier ou futur cessionnaire, visé au paragraphe 2 du présent article, a cessé d'exister ou est introuvable, le tribunal peut, à la demande du futur débiteur ou cédant, rendre une ordonnance enjoignant le Conservateur de procéder à la mainlevée de l'inscription.

- **Article XXXV(3)** is to be read as follows / *L'article XXXV(3) doit se lire comme suit:*

3. Tout ajustement aux codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes faisant l'objet d'une proposition du Dépositaire faite dans le délai prévu au paragraphe précédent est réputé adopté par les Etats contractants, à moins que dans un délai de 9 mois après l'acceptation d'une révision du Système harmonisé le Dépositaire ne reçoive une objection à cet ajustement formulée par au moins un tiers des Etats contractants. Une objection doit préciser chaque ajustement qui en est l'objet et s'appliquer à celui-ci dans son intégralité.

- **Article XXXV(5)** is to be read as follows / *L'article XXXV(5) doit se lire comme suit:*

5. Les Etats contractants participant à la réunion convoquée conformément au paragraphe précédent doivent fournir tous les efforts afin de parvenir à un accord par consensus. En l'absence d'accord, un ajustement n'est adopté que s'il est approuvé par un vote à la majorité des deux tiers des Etats contractants participant et votant à la réunion. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, les accords et décisions pris au cours de la réunion des Etats contractants ont force obligatoire vis-à-vis de tous les Etats contractants.

- **Article XXXV(10)** is to be read as follows / *L'article XXXV(10) doit se lire comme suit:*

10. Sous réserve de l'article 60 de la Convention et de l'article XXVII du présent Protocole, tout ajustement apporté aux codes du Système harmonisé énumérés dans les Annexes en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date d'entrée en vigueur de cet ajustement.

- **Article XXXVI(4)** is to be read as follows / *L'article XXXVI(4) doit se lire comme suit:*

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque modification des Annexes faisant l'objet d'une proposition d'Etats contractants visée au paragraphe précédent est réputée avoir été adoptée par les Etats contractants, à moins que dans le délai prévu au paragraphe 3 de l'article XXXV le Dépositaire ne reçoive des objections à cette modification de la part de vingt-cinq pour cent ou plus des Etats contractants. Une objection doit préciser chaque modification qui en est l'objet et s'appliquer à celle-ci dans son intégralité.

- **Article XXXVI(5)** is to be read as follows / *L'article XXXVI(5) doit se lire comme suit:*

5. A sa seule discrétion, le Dépositaire peut choisir d'adresser aux Etats contractants, à un moment autre que celui précisé au paragraphe 3, une notification de chaque proposition d'Etats contractants reçue et qui n'a pas encore été transmise aux Etats contractants. Dans ce cas, chaque modification des Annexes proposée par la ou les propositions d'Etats contractants est réputée avoir été adoptée par les Etats contractants à moins que, dans le délai précisé dans la notification, le Dépositaire ne reçoive de la part de vingt-cinq pour cent ou plus des Etats contractants des objections à cette modification. Le délai précisé dans la notification est d'au moins neuf mois après la réception par le Dépositaire de la dernière proposition d'Etats contractants. Une objection doit préciser chaque modification qui en est l'objet et s'appliquer à celle-ci dans son intégralité.

- **Article XXXVI(7)** is to be read as follows / *L'article XXXVI(6) doit se lire comme suit:*

7. Les Etats contractants participant à la réunion convoquée conformément au paragraphe précédent doivent fournir tous les efforts afin de parvenir à un accord par consensus. En l'absence d'accord, une modification n'est adoptée que si elle est approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des Etats contractants participant et votant à la réunion. Sous réserve des paragraphes 9 et 10, les accords et décisions pris au cours de la réunion des Etats contractants ont force obligatoire vis-à-vis de tous les Etats contractants.

- **Article XXXVI(12)** is to be read as follows / *L'article XXXVI(12) doit se lire comme suit:*

12. Sous réserve de l'article 60 de la Convention et de l'article XXVII du présent Protocole, toute modification apportée aux Annexes en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits et garanties nés avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.